

Numéro du rôle : 416
Arrêt n° 44/92 du 11 juin 1992

A R R E T

En cause : le recours en annulation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, introduit par R. Van Belle par requête du 14 mai 1992.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président I. Pétry, et des juges-rapporteurs D. André et H. Boel, assistée du greffier H. Van der Zwalmen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête du 14 mai 1992 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le même jour, Roger Van Belle, demeurant avenue du Kouter 346 à 1160 Bruxelles, demande l'annulation des « effets de la loi du 15 juin 1935 concernant la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire et plus particulièrement les prescriptions de l'article 11 réglant l'utilisation de la langue telle que définie au deuxième paragraphe de cet article. »

II. *La procédure*

Par ordonnance du 14 mai 1992, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 20 mai 1992, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale précitée organique de la Cour, les juges-rapporteurs ont fait connaître au président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt d'irrecevabilité.

Conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique de la Cour, les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées au requérant par lettre recommandée à la poste le 20 mai 1992 remise au destinataire le 22 mai 1992.

Le requérant a introduit un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste le 27 mai 1992 reçue au greffe le 1er juin 1992.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

Dans leurs conclusions, les rapporteurs ont rappelé qu'en vertu de l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les recours ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de six mois suivant la publication de la loi, du décret ou de la règle visée à l'article 26bis de la Constitution.

Dans son mémoire justificatif, la partie requérante fait d'abord valoir que le délai de six mois « introduit dans l'acte constitutif de l'institution vide de sa quasi substance le recours auprès de la Cour d'arbitrage, alors que le voeu du constituant était de favoriser le droit de saisine du citoyen ». Suivent une série de considérations relatives aux procédés de ratification des traités - et en particulier de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - au terme desquelles le requérant estime que l'Etat belge devrait mettre sa législation et ses pratiques judiciaires en conformité tant avec ladite Convention qu'avec les articles 6 et 6bis de la Constitution de même qu'avec son article 23, lequel, selon le requérant, n'« introduit aucune interdiction de facilités » en matière d'emploi des langues.

L'article 1er, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 dispose :

« La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis de la Constitution pour cause de violation : (...) des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution. »

Il résulte de l'article 3, § 1er, de la même loi que de tels recours - sauf dans les cas visés à l'article 3, § 2, et à l'article 4 - ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de six mois suivant la publication de la loi, du décret ou de la règle visée à l'article 26bis de la Constitution.

Le recours qui tend à l'annulation de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire n'est donc pas recevable puisqu'il ne respecte pas le délai prévu par l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Par ces motifs,

La Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

déclare le recours irrecevable.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 11 juin 1992.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

I. Pétry